



ARRETE N° 2023-30-POL-P

Réglementation de la circulation par l'implantation d'un panneau de signalisation « STOP », parking Chemin de la Combe.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 415-6 AL 1-2-3 et R411-25 AL 1-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le livre I sur la signalisation routière 3^{ème} partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté interministériel du 16 Juillet 1974 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur le parking Chemin de la Combe ;

Considérant que la visibilité des usagers de la route est limitée sur le parking de la Combe ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à cette intersection.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les véhicules circulant sur le parking du Chemin de la Combe doivent marquer l'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules venant de droite et gauche avant de s'engager sur la route.

ARTICLE 2 : Les services compétents sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et/ou horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture /
et de sa publication le 15/5/2023
et de sa notification le /

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le mercredi 19 Avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

